

**ARRETE D'ABROGATION****D'UNE DECLARATION PREALABLE – Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis**

délivrée par le Maire au nom de la commune

Description de la demande	Caractéristiques du dossier
Dossier déposé le 06/06/2023 Avis de dépôt affiché le 06/06/2023	N° DP 059172 23 C0064 Référence cadastrale : AP180
Par SIBEL ENERGIE représentée par Monsieur CHEKROUN EMMANUEL	
Demeurant 155 Rue de Rosny 93100 Montreuil	
Pour Installation de 12 panneaux photovoltaïques noir mat	
Sur un terrain sis 68 Rue Deslinsel, 59220 DENAIN	* Éléments déclaratifs fournis au dossier

LE MAIRE DE DENAIN,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/01/2021, modifié le 18/10/2021,

VU l'autorisation de Déclaration préalable – Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis délivrée le 29 juin 2023 à SIBEL ENERGIE représentée par Monsieur CHEKROUN Emmanuel pour l'installation de 12 panneaux photovoltaïques noir mat,

VU la demande d'annulation dématérialisée, déposée par le pétitionnaire le 19 juin 2024 sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) et réceptionnée le 21 juin 2024,

ARRETEArticle Unique : La décision de non opposition aux travaux projetés de la déclaration préalable susvisée est **ABROGÉE**.

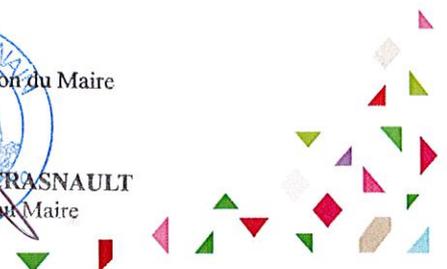
Fait à DENAIN

Le

24 JUIN 2024

Le Maire,

Anne-Lise DUFOR-TONINI



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).